

Commune d'ACHERES LA FORET

ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024.04.P

OBJET : Définissant les modalités de fonctionnement de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune

Le Maire

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment son article 2-VIII ;

Vu le Plan de sobriété énergétique du Gouvernement du 6 octobre 2022 ;

Vu la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français, à laquelle adhère la commune d'Achères-la-Forêt, et de sa distinction Territoire de Villes et Villages Etoilés reçu par l'Association Nationale de Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes le 20 avril 2021 pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09/12/2022 relative aux modalités de fonctionnement de l'éclairage public de la commune d'Achères-la-Forêt ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes de sobriété énergétique ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour dispenser un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci fera l'objet sur toute la commune depuis le 09/12/2022 :

Période hivernale : du 1^{er} octobre au 30 avril, l'éclairage public ne sera pas allumé entre 22h00 et 6h30 sur tout le territoire communal, allumage et extinction au gré du soleil ;

Période estivale : du 1^{er} mai au 30 septembre, l'éclairage public ne sera pas allumé sur tout le territoire communal.

Article 2 : Lors d'une fête, l'éclairage pourra être maintenu exceptionnellement une partie de la nuit.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures de publicité des présentes dispositions applicables sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise a :

- Préfet
- Syndicat
- Conseil Départemental Seine et Marne - Direction des Routes et des Infrastructures,
- Président du Parc naturel régional du Gâtinais français,
- Brigade de gendarmerie de La Chapelle la Reine
- Entreprise SPIE chargée de la maintenance du réseau d'éclairage public

Fait à Achères-la-Forêt,
Le Maire

Vanessa PIEL

